

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Le 26 septembre 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 20 septembre 2024, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présent(s) : **20**
Votants : **23**

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, FAVETTA Evelyne, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaele, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M GAUFRETEAU Philippe donne pouvoir à LEVEQUE Guillaume, CANAL Roberto donne pouvoir à PUYJALINET Eric, M. SOLARI Charles donne pouvoir à DEVAUX Carole.

Absents : BOULIEU Anne-Marie, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc, BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : Mme ROTHEA Céline

N°54-2024 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2024

Annexe n°1 – PV du CM du 04/07/2024

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 juillet 2024**

N°55-2024 – Convention groupement de commandes dans diverses familles d'achats

Annexe n°2 – Convention groupement de commandes

Rapporteur : Mme le Maire

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres entendent poursuivre les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commandes notamment ;

Les communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de diverses familles d'achat.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ces groupements et d'en fixer les termes au sein d'une convention.

Cette convention a pour objet la constitution de groupements de commandes conformément aux article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Elle définit également les modalités de fonctionnement des groupements de commandes.

Les groupements de commandes proposés ont pour objet la passation des marchés suivants :

| Objet du marché | Membres du groupement | Coordonnateur |
|------------------------------------|--|----------------------|
| Fourniture et livraison de couches | Brignais, Chaponost, Montagny et Vourles | Chaponost |
| Fournitures scolaires | Brignais, Chaponost, Millery et Vourles | Brignais |

Il est soumis à l'assemblée délibérante un projet de convention ayant pour objet de constituer ces groupements de commandes dans les domaines visés au sein du tableau.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la convention constitutive de groupements de commandes, telle qu'annexée au présent rapport ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.**

N° 56-2024 – Actualisation des tarifs des droits de places des marchés

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire expose que les tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés n'ont pas été modifiés depuis plus d'une vingtaine d'années, et ceux des fêtes foraines et des cirques depuis 12 ans.

Dans le cadre la réflexion globale menée par la municipalité concernant la diversification de ces recettes, et pour disposer de règles qui puissent être en adéquation avec la pratique constatée sur des communes de même taille, la commission Affaires générales du 26 juin a statué sur de nouveaux tarifs.

Pour les marchés hebdomadaires :

- Passage de 0,53 cts/mètre linéaire (ml) à 1 € / ml pour les permanents, avec un droit de branchement de 2,5 € / jour (contre 1,75 € aujourd'hui).
- Il est proposé de porter ce tarif à 1,5 € / ml pour les non permanents, avec un droit de branchement à 2,5 €.

Ce tarif peut être appliqué au trimestre, quelque-soit le nombre de présences effectives du commerçant, forain, exposant (ce calcul demeurant au prorata du nombre de jours pour les commerçants sollicitant une autorisation en cours de trimestre).

Pour les fêtes foraines et cirques :

Les tarifs actuellement applicables sont les suivants :

- < 50 m² : 6 € / jr
- 50 – 149 m² : 9 € / jr
- > 150 m² : 12 € / jr

Il est proposé de faire évoluer ces tarifs, en adéquation avec ce qui est constaté sur d'autres communes, avec l'ajout d'une nouvelle tranche pour les petites attractions :

- < 10 m² : 10 € / jour
- 10 – 49 m² : 15 € / jour
- 50 à 149 m² : 20 € / jour
- 150 m² : 30 € / jour

Supplément de 5 € / jour par caravane et véhicule et de 10 € / jour pour les branchements électriques qui seraient sollicités directement à la commune.

Occupation ponctuelle hors marchés :

Pour les occupations régulières « hors marchés », type food trucks, il est proposé l'application d'un tarif journalier de 10 € auquel s'ajoute 2,5 € de branchement électrique.

***Débat :** Mme BARRAULT demande quelle est l'enveloppe annuelle des recettes en la matière. M LEVEQUE précise que cela représente environ 5 000 €.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FIXER le tarif de droit de place pour les marchés hebdomadaires selon les modalités suivantes :**
 - **1 € par mètre linéaire et 2,5 € par jour de marché au titre de la fourniture électrique pour les commerçants dont la présence est régulière, payable trimestriellement,**
 - **1,5 € par mètre linéaire et 2,5 € par jour de marché au titre de la fourniture électrique pour les commerçants dont la présence est ponctuelle**
- **DE FIXER un droit de place pour les fêtes foraines et cirques selon l'emprise occupée :**
 - **10 € par jour pour une emprise au sol de moins de 10 m² ;**
 - **15 € par jour pour une emprise au sol de 10 à 49 m² ;**
 - **20 € par jour pour une emprise au sol de 50 à 149 m² ;**
 - **30 € par jour pour une emprise au sol de plus de 150 m² et plus ;**
 - **5 € par jour par caravane et par véhicules d'accompagnement ;**
 - **10 € par jour au titre de la fourniture électrique qui seraient sollicités directement à la commune (donc hors branchement provisoire en direct avec fournisseur électricité par le biais d'ENEDIS)**
- **DE FIXER le droit de place pour les ventes hors marchés à 10 € par jour et 2,5€ de fourniture électrique.**
- **DE DIRE que ces tarifs entreront en application à compter du dernier trimestre 2024, à soit à partir du 1^{er} octobre 2024**

N°57-2024 – Autorisation demande de subvention – Salle Saint Jean

Rapporteur : M. Jean Marc BUGNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la programmation pluriannuelle d'investissements, présentée lors des rapports d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n°12-2024 du 22 février 2024 portant actualisation du programme salle saint jean sur l'anneau historique.

M. BUGNET expose que lors du conseil du 22 février 2024, le conseil avait statué sur la nouvelle enveloppe financière de la salle saint jean ainsi que sur ses modalités de financement.

À cette occasion, nous sollicitons les différents financeurs et notamment les fonds européens. Suite à l'instruction de la Région pour le compte des fonds européens et au regard de critères d'éligibilité renforcés sur le volet énergétique, il n'a pas été donné suite à notre demande de subventions FEDER.

Le plan de financement doit donc être actualisé.

Face à cela, la commune s'est donc engagée sur une nouvelle recherche de financements et s'est rapprochée du Département du Rhône pour modifier sa liste des priorités de demandes de soutien dans le cadre du programme « partenariat territorial ». Par ailleurs, une sollicitation va être engagée auprès de la fondation du patrimoine notamment pour la reprise des éléments de façade du bâtiment avec la restitution des fenêtres à meneaux.

Le coût estimatif demeure à ce stade le même que celui indiqué en février 2024, en incluant la part foncière, soit **1 130 350 € HT**

- Charge foncière : 157 639 € HT
- Travaux : 837 912 € HT en intégrant aléa et la quote part de travaux en commun.
- Frais d'honoraires : 134 799 € en incluant toutes les charges connexes (moe, OPC, quote part frais de la maîtrise d'ouvrage déléguée)

Le nouveau plan de financement est le suivant :

- VILLE DE MILLERY / fonds propres : 588 100 € HT soit 52 %
- ETAT / DETR : 204 250 € HT notifiés par arrêté n°2021-217 du 26/08/2021 soit 25,13%
- REGION / CONTRAT DE TERRITOIRE DE LA CCVG : 213 000 € HT pré-notifiés en date du 10/04/2023 soit 26,21 %
- DEPARTEMENT DU RHONE : demande de 100 000 € HT, soit 9%
- FONDATION DU PATRIMOINE : demande de 25 000 € HT soit 2%

A titre indicatif, le nouveau rétroplanning est le suivant :

- Notification marchés de travaux : été 2024
- Démarrage de l'opération : automne 2024
- Livraison : printemps 2026

Débat : M FOURNIER MOTTET s'étonne de la proposition de 9% de taux de subvention du département. Mme le Maire indique que leurs enveloppes financières sont contraintes, et qu'il s'agit d'une enveloppe à partager au niveau de chaque canton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ARRETER** le programme « Salle Simon Saint-Jean » au montant de **1 130 350 € HT**,
- **D'APPROUVER** le plan de financement et d'arrêter les modalités de financement de ce programme,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès du Département du Rhône une subvention la plus élevée possible au titre du partenariat territorial,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès de la Fondation du Patrimoine une subvention la plus élevée possible au titre de leurs appels à projets,

- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes conventions et arrêtés attributifs nécessaires au versement par les financeurs de ces différentes subventions,**
- **D'INDIQUER qu'il n'y a à ce jour pas de commencement de ces différents programmes de travaux.**

N°58-2024 – Actualisation convention unique auprès du CDG69

Annexe n°3 : Choix des missions et conventions relatives aux prestations choisies

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°51-2021 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité que la commune entend poursuivre ;

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Mission de médecine professionnelle et préventive ;
- Mission de médecine statutaire et de contrôle (*réservée aux employeurs > 50 agents**) ;
- Mission d'inspection ;
- Mission d'assistance sociale (*réservée aux employeurs > 50 agents**) ;
- Mission de conseil en droit des collectivités ;
- Mission d'archivage pluriannuelle ;
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (*réservée aux collectivités affiliées au cdg69*) ;
- Mission d'intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine professionnelle et préventive ;
- Médecine statutaire et de contrôle ;
- Mission d'assistance sociale
- Mission de conseil en droit des collectivités ;
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes ;

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé ;
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées ;
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Dans le cadre du renouvellement il convient de choisir les missions qui seront maintenues pour les trois dernières années de la convention unique. Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention, la collectivité peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique.

Il est proposé de poursuivre ces missions, à l'exception du conseil en droit des collectivités. Nous avons expérimenté ce dispositif pendant 3 ans mais nous l'avons peu utilisé, soutenus par le service juridique de la ccvg et par nos adhésions à des revues professionnelles juridiques (revue « la vie communale »).

Le renouvellement d'adhésion est simplifié : la collectivité choisit la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CHOISIR d'adhérer aux missions suivantes :**

| Nom de la mission | Tarif annuel |
|--|--|
| Médecine professionnelle et préventive | Coût agent 87 € |
| Médecine statutaire et de contrôle | 0.0327% de la masse salariale pour nb de visite = 8% de l'effectif agent |
| Inspection hygiène et sécurité | Inclus dans la cotisation annuelle |
| Assistante sociale du personnel | 355 € / jour 188 € / demi-journée de mobilisation |
| Archivage pluriannuel | 315 € / jour de mobilisation |
| Cohortes retraites | Dossier déjà traité : 40 € Nouveau dossier : 60 € |
| Intérim | Portage salarial : 5.5% Contrat intérim : 6.5% |

- **D'APPROUVER les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;**
- **D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer les conventions d'adhésion en annexe pour les missions choisies ;**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget à compter de l'exercice 2025.**

N° 59-2024 – Adhésion au dispositif signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement - renouvellement

Rapporteur : Mme le Maire

Vu les articles L.135-6 et L.452-43 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que le CST sera informé en date du 11 octobre 2024 du renouvellement de ce dispositif ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Millery de renouveler son adhésion au dispositif précité ;

Madame le Maire expose que l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L.452-43 de Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents que s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.
- Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants ;**
- **D'APPROUVER le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 54 agents au 31 décembre 2023 ;**
- **DE PROVISIONNER une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 520€ (enveloppe moyenne pour la prise en charge d'un signalement) ;**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget à compter de l'exercice 2024.**

N° 60-2024 – Prise en charge des frais d'hébergement et de repas des agents dans le cadre de formations et missions

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, il est donc proposé de permettre à l'agent de percevoir une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023, sont fixés comme suit :

| | France métropolitaine | | | Outre-mer | |
|--------------------|-----------------------|---|------------------|--|---|
| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin | Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française |
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € | 120 € | 120 € ou 14 320 F. CFP |
| Repas | 20 € | 20 € | 20 € | 20 € | 24 € ou 2 864 F. CFP |

Ces montants forfaitaires sont donc déterminés par le lieu de la formation, et non par le lieu de la résidence administrative.

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FIXER le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux des agents de l'Etat, rappelés ci avant à titre indicatif à date de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que ce taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ;**
- **De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux des agents de l'Etat, rappelés ci avant à titre indicatif à date de la présente délibération ;**
- **D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ; et après accord du responsable de service ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et à veiller à la bonne exécution de la présente délibération à compter de son opposabilité.**

N° 61-2024 – Mise à jour du tableau des emplois permanents – filière culturelle

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'article L.332-14 du code général de la fonction publique permettant le recours aux contractuels en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire pour pourvoir un emploi permanent ;

Vu la mise à jour du tableau des effectifs en date du 4 juillet 2024 ;

Mme le Maire explique que pour permettre l'avancement de grade d'un agent de la filière culturelle à partir du 1^{er} novembre 2024, il convient de créer un poste à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine. La création du poste sur le cadre plutôt que sur le grade permet de faciliter l'avancement et l'évolution des agents à l'ancienneté.

L'ancien poste de l'agent fera l'objet d'une suppression après avis du CST et délibération en Conseil Municipal.

Il est précisé qu'en cas de vacance d'emploi de ce poste, un contractuel pourra être recruté selon l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire.

| Ancien poste | Grade actuel | Nouvelle situation de l'agent | Cadre d'emploi à créer au Tableau des emplois permanents |
|--------------------------|--|--|--|
| 07-2015 du 05/03/2015 | Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe | Au 01/11/2024 : Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine |

Débat : Mme DEVAUX demande des précisions : s'agit il d'une progression à l'ancienneté ? Mme le Maire confirme que c'est le cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet, et le recours à un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;
- **D'INSCRIRE** ce poste au tableau des emplois permanents ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2024.

N° 62-2024 – Rapport d'activités 2023 SMIRIL

Annexe n°4 – Rapport d'activité 2023 du SMIRIL

Rapporteur : M FOURNIER-MOTTET

M. FOURNIER-MOTTET, vice-président du Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lônes, présentera le rapport d'activité 2023 du SMIRIL.

Débat : En complément de la présentation du rapport joint en annexe, M FOURNIER MOTTET rappelle qu'un incendie a ravagé 1 Ha de boisements à l'été 2023. Heureusement, cela a été vite circonscrit. Un travail est en cours pour recruter des agents de police rurale. Cette zone de l'île de la table ronde est de plus en plus fréquentée avec 250 000 passages en 2023, presque le double d'avant covid. Des « barbecues sauvages » sont courants. Or, comme c'est une ZNIEFF, il est interdit de faire des barbecues, y compris de manière encadrée (pas de possibilité de prévoir une zone dédiée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activités 2023 du SMIRIL

N° 63-2024 – Rapport d'activités 2023 SIEMIMO

Annexe n°5 – Rapport d'activité 2023 du SIEMIMO

Rapporteur : M CASTELLANO

M. CASTELLANO, vice-président du Syndicat Intercommunal des Eaux Millery Mornant, présentera le rapport d'activité 2023 du SIEMIMO.

Débat : Mme LAZE évoque son expérience de changement de compteur avec un prestataire qui avait mal serré le branchement, avec une fuite.

Mme le Maire profite également de cette présentation pour évoquer le lancement d'une réflexion sur l'avenir de la compétence eau assainissement. En effet, la loi prévoit un transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 de la compétence aux intercommunalités. Tous les scénarios sont ouverts par le législateur : récupération en direct ou maintien des syndicats actuels mais avec fléchage des conseillers communautaires et non plus des conseillers municipaux dans les conseils syndicaux. Une période de concertation est engagée à compter de cette fin d'année et tout au long de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2023 du SIEMIMO**

Liste des décisions prises par Mme Le Maire par délégation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de la délibération n°23-2020 du 23 mai 2020

| N° | Date de signature | Objet | Motif de la Decision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|-------------------|--|--|----------------|-------------------|----------|----------------|---------------|-------------|-------------|--|-------------------------|-------------|--|-------------|-------------------------|-------------|--|-------------|-------------------------|-------------|--|-------------|-------------------------|-------------|--|-------------|-------------------------|--------------|-------------|-------------|
| 9 | 04/07/2024 | <p>Modification de la régie de recettes prolongée Restaurant scolaire et accueil périscolaire des écoles maternelles et primaires</p> | <p>Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ; Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ; Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; Vu la délibération n°23/2020 du conseil municipal en date du 23/05/2020, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2024;</p> <p>DECIDE</p> <p>ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Restaurant scolaire et accueil périscolaire des écoles maternelles et primaires</p> <p>ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie,</p> <p>ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre,</p> <p>ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Compte d'imputation : 7067</p> <p>1.Facturation des repas du restaurant scolaire 2.Facturation des accueils périscolaires matin, midi et soirs des écoles Maternelles (Ecole du Sentier et Ecole Saint Vincent) et Élémentaires (Ecole Mil'Pfeurs et Ecole Saint Vincent) de Millery, et frais d'inscription 3.Pénalités pour annulation hors délai prévu au règlement Compte d'imputation : 7067</p> <p>ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :</p> <p>1.Numéraire, 2.Cheques bancaires, postaux ou assimilés, 3.Via le portail T.I.P.I (titres payables sur internet), 4.Virement bancaire 5.Prélèvement bancaire</p> <p>ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année;</p> <p>ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Générale des Finances Publiques;</p> <p>ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.</p> <p>ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.</p> <p>ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.</p> <p>ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maintien des fonds selon la réglementation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 12 - Le maire de la commune de Millery et le comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | 05/07/2024 | <p>Mission de programmation de travaux sur plusieurs bâtiments communaux - Avenant de transfert et diminution de montant</p> | <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, Vu le Code de la Commande Publique, Vu la délibération numéro 27-2014 en date du 10 avril 2014 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Vu l'attribution par décision du Maire N°01-2022 du marché de Mission de programmation de travaux sur plusieurs bâtiments communaux au groupement d'entreprises dont le mandataire est la SCOP CABESTAN - Archiprogramme, sise Pôle pixel, au 26 rue Emile Decors, 69100 Villeurbanne, N° de SIRET : 450 214 416 00247, Vu l'avenant n°1 signé le 12/10/2022, Considérant la sortie de Nicolas ODIER, exploitant de l'activité Archiprogramme, de la SCOP Cabestan et du transfert des marchés publics à sa nouvelle structure, Archiprogramme SARL, ainsi que la diminution de prestation résultant du changement de procédure pour conclure le contrat de maîtrise d'œuvre,</p> <p>DECIDE :</p> <p>Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché de Mission de programmation de travaux sur plusieurs bâtiments communaux conclu avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est la SCOP CABESTAN - Archiprogramme, portant :</p> <p>-Transfert du marché de la SCOP Cabestan à la nouvelle structure Archiprogramme SARL -Diminution de la tranche optionnelle n°3 du marché de 17 250,00 € HT à 13 650,00 € HT La répartition des montants entre Cabestan et Archiprogramme, résultant de cet avenant est la suivante :</p> <p>Marché initialMontants euros HT CABESTANARCHIPROGRAMME</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Marché initial</th> <th>Montants Euros HT</th> <th>CABESTAN</th> <th>ARCHIPROGRAMME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tranche ferme</td> <td>33 075,00 €</td> <td>33 075,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tranche optionnelle n°1</td> <td>13 200,00 €</td> <td></td> <td>13 200,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tranche optionnelle n°2</td> <td>13 200,00 €</td> <td></td> <td>13 200,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tranche optionnelle n°3</td> <td>13 650,00 €</td> <td></td> <td>13 650,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tranche optionnelle n°4</td> <td>17 250,00 €</td> <td></td> <td>17 250,00 €</td> </tr> <tr> <td>Tranche optionnelle n°5</td> <td>107 625,00 €</td> <td>33 075,00 €</td> <td>74 550,00 €</td> </tr> </tbody> </table> | Marché initial | Montants Euros HT | CABESTAN | ARCHIPROGRAMME | Tranche ferme | 33 075,00 € | 33 075,00 € | | Tranche optionnelle n°1 | 13 200,00 € | | 13 200,00 € | Tranche optionnelle n°2 | 13 200,00 € | | 13 200,00 € | Tranche optionnelle n°3 | 13 650,00 € | | 13 650,00 € | Tranche optionnelle n°4 | 17 250,00 € | | 17 250,00 € | Tranche optionnelle n°5 | 107 625,00 € | 33 075,00 € | 74 550,00 € |
| Marché initial | Montants Euros HT | CABESTAN | ARCHIPROGRAMME | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche ferme | 33 075,00 € | 33 075,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche optionnelle n°1 | 13 200,00 € | | 13 200,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche optionnelle n°2 | 13 200,00 € | | 13 200,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche optionnelle n°3 | 13 650,00 € | | 13 650,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche optionnelle n°4 | 17 250,00 € | | 17 250,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tranche optionnelle n°5 | 107 625,00 € | 33 075,00 € | 74 550,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu du compte de la présente décision au Conseil Municipal.

| N° | Date de signature | Objet | Motif de la Decision |
|----|-------------------|---|---|
| 12 | 27/08/2024 | Mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'une aire de loisirs (terrain multisports, skate park et aménagements connexes) | <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2722-22, Vu le Code de la Commande Publique, Vu la délibération numéro 23-2020 en date du 23 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Vu l'attribution par décision du Maire N°01-2023 du marché de Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une aire de loisirs (terrain multisports, skate park et aménagements connexes) au groupement d'entreprises constitué entre Connexion Sport Urbain, Philippe BUISSON PAYSAGE et le BE SAS ACTIF, et dont le mandataire est Connexion Sport Urbain, situé Lieu-dit Le Collet, 1834 route des Tardy, à Saint Pierre d'Alvey (73170), N° de SIRET : 820 494 417 00026, pour un montant provisoire de 39 600,00 € HT, Vu l'ordre de service en date du 27/08/2024 qui prononce l'admission de la mission APD, Considérant l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières de ce marché qui dispose qu'un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique,</p> <p>DECIDE :</p> <p>Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché de Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une aire de loisirs (terrain multisports, skate park et aménagements connexes) conclu avec le groupement d'entreprises constitué entre Connexion Sport Urbain, Philippe BUISSON PAYSAGE et le BE SAS ACTIF, et dont le mandataire est Connexion Sport Urbain, situé Lieu-dit Le Collet, 1834 route des Tardy, à Saint Pierre d'Alvey (73170), N° de SIRET : 820 494 417 00026, portant : - Arrêt du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 512 782,10 € HT - Arrêt du forfait définitif de rémunération à 61 533,85 € HT Nouveau montant du marché : - Taux de TVA : 20,0 % - Montant HT : 61 533,85 € - Montant TTC : 73 840,62 € * Soit un impact financier de 12,75 % pour la partie d'augmentations relevant de circonstances imprévues, selon les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique * Et un impact financier de 42,66 % pour le reste des augmentations, non substantielles, selon les dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique.</p> <p>Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 3 : Conformément à l'article L.2722-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.</p> |
| 13 | 09/09/2024 | Installation, exploitation et maintenance d'un distributeur automatique de billets – Avenant de modification de la clause de révision de prix | <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2722-22, Vu le Code de la Commande Publique, Vu la délibération numéro 23-2020 en date du 23 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, Vu l'attribution par décision du Maire N°02-2022 du marché d'installation, exploitation et maintenance d'un distributeur automatique de billets à l'entreprise Loomis, sise 20 Rue Marcel Carné, 93300 AUBERVILLIERS, N° de SIRET : 479 048 597 010117, Considérant l'inadéquation relevée par le titulaire du marché entre la formule de révision des prix prévue au marché, et surtout de l'indice auquel elle renvoie (IPC financier), et la réalité de l'évolution des frais supportés par lui,</p> <p>DECIDE :</p> <p>Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché d'installation, exploitation et maintenance d'un distributeur automatique de billets conclu avec l'entreprise Loomis, sise 20 Rue Marcel Carné, 93300 AUBERVILLIERS, N° de SIRET : 479 048 597 010117, portant modification de l'indice de révision des prix : Montant du marché avant avenant : - Taux de TVA : 20,0 % - Montant HT : 37 188,00 € - Montant TTC : 44 601,60 € Montant estimatif de l'avenant : - Taux de TVA : 20,0 % - Montant HT : 1 473,71 - Montant TTC : 1 768,45 € - % d'écart introduit par l'avenant : 3,97 % Nouveau montant du marché : - Taux de TVA : 20,0 % - Montant HT : 38 661,71 € - Montant TTC : 46 370,05 €</p> <p>Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 3 : Conformément à l'article L.2722-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.</p> |

Questions diverses

CIRQUE A L'OUEST

Mme le Maire rappelle que la commune est partenaire du festival « CIRQUE A L'OUEST » qui tourne sur le territoire de la ccvg et la commune de Mornant. Les représentations grand public ont lieu du 27 au 29 septembre au parc de la mairie de Vourles pour un magnifique spectacle de la compagnie « CIRCUS I LOVE U ».

OCTOBRE ROSE

Mme JOUBERT rappelle le lancement d'octobre rose. Différentes actions sont prévues sur la période du 1^{er} au 5 octobre.

Une urne à don sera installée à l'accueil. La traditionnelle vente des roses se fera sur les marchés des 3 et 5 octobre. Les associations s'associeront aussi à l'évènement.

SEMAINE BLEUE

Madame CHAPUS indique que la semaine bleue se tiendra du 7 au 12 octobre sur Millery. Le thème de cette année est « BOUGER ENSEMBLE ».

Une programmation riche, consultable sur le site Internet : le parler lyonnais, basket santé, aquagym, danse en ligne, randonnée. Un repas bleu se tiendra le jeudi 10 octobre.

En parallèle, différentes actions intergénérationnelles sont en cours d'avancement. Les traditionnels colis seront distribués les 12, 14 et 17 décembre. Le traditionnel repas des seniors se tiendra le 15 décembre.

ANNEAU HISTORIQUE

M BUGNET informe de l'avancement du chantier. Sur l'ensemble des ilots neufs, les plannings sont respectés. La maçonnerie « ilot Mestre » se termine. La livraison complète du clos couvert est prévue pour fin octobre. Les parkings souterrains sont en cours de construction pour l'ilot « venelle », face à la mairie.

DISTRIBUTEUR DE BILLETS

M BUGNET propose un point d'étape du service de distributeur automatique de billet. Le service continue de donner satisfaction. Nous maintenons une moyenne de 1 500 à 2 100 retraits mensuels.

COMMISSION MILL NATURE

Mme LE FLEM informe de la tenue de la prochaine animation Mill nature le samedi 12 octobre, pour le fresque du climat, le matin et l'après midi, sur inscription.

ENTENTE BLIESBRUCK

M BUGNET indique le lancement d'un groupe de travail pour la prochaine venue des bliespontins lors du we de Pentecôte du 7 au 9 juin. L'occasion de sceller davantage l'entente. Des passerelles seront faites avec les écoles.

TRAVAUX DE VOIRIE

M CASTELLANO informe les conseillers de la phase finale des travaux d'enfouissement grande rue. La société SERPOLLET intervient pour le compte du SIGERLY jusqu'à fin novembre.

En parallèle, RAMPA termine également ses branchements RD117.

Pour la suite des aménagements, la CCVG prendra le relai à partir du printemps 2025 sur la grande rue et sur l'avenue G. Fabre

ENERGIE

M CASTELLANO indique une bonne nouvelle du côté de l'énergie avec une baisse de 25% estimée des prix en 2025, après la hausse de 50% en 2024.

BATIMENT AGRICOLE

Mme le Maire indique que le projet bâtiment agricole route de Gravignon avance. Livraison estimée printemps 2025. La CCVG a reçu un trophée des maires de la part du Progrès.

DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX de 2024 :

- Jeudi 17 octobre
- Jeudi 05 décembre

Clôture de séance à 22h

Fait à Millery, le 09/10/2024

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



La secrétaire de séance

Céline ROTHEA

A handwritten signature in blue ink, which reads 'C. Rothea', is written over the printed name.